

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 26 (1887)

Rubrik: Juillet 1887

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

15 juillet
1887.

relatif

à la mise à exécution successive de la loi fédérale
du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

en application des articles 10, 20 et 21 de la loi
fédérale du 23 décembre 1886,

arrête :

I. Les articles 1 et 2 de la loi seront mis en vigueur
à partir du 20 juillet 1887 de la manière suivante :

- a. Dès et y compris le 20 juillet 1887, le droit d'im-
porter des spiritueux, à l'exception des catégories
mentionnées sous les chiffres III et VI ci-après,
appartient exclusivement à la Confédération.
- b. Dès et y compris le 20 juillet 1887, la distillation
des matières premières soumises au monopole est
interdite à toute personne qui n'a pas conclu, en
conformité de l'article 2 de la loi, un contrat de
livraison avec la Confédération.

Les gouvernements cantonaux prendront, à teneur
de l'article 10 de la loi, les mesures nécessaires
pour l'application immédiate de cette décision. A
cet effet, ils feront apposer les scellés, dès le
20 juillet courant, en commençant par les distilleries

15 juillet
1887.

qui sont actuellement en exploitation, sur tous les appareils qui ont servi jusqu'à présent à la distillation des matières soumises au monopole, de manière à empêcher tout emploi ultérieur de ces appareils. Les scellés ne pourront être levés que par l'autorité fédérale ou avec son autorisation.

Le département des finances est autorisé à laisser exploiter jusqu'au 1^{er} octobre 1887 les distilleries actuellement en exploitation qui s'engageront à livrer la totalité de leur produit à la Confédération. Cette faculté ne sera toutefois accordée que lorsque le département des finances se sera entendu avec les distillateurs sur le prix de leur alcool et s'ils peuvent fournir la garantie qu'aucune partie de leur produit ne sera détournée de sa destination.

II. Le département fédéral des finances est chargé, après la publication du cahier des charges, d'assigner aux producteurs indigènes un délai jusqu'au 15 septembre pour prendre part au concours qui sera ouvert pour la conclusion de contrats de livraison à la Confédération, conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1886; puis il présentera au Conseil fédéral avant le 1^{er} octobre 1887 les propositions pour la conclusion de ces contrats de livraison.

III. L'article 3 de la loi sera mis en vigueur dès et y compris le 20 juillet 1887; en conséquence, les particuliers qui importeront des spiritueux de qualité supérieure auront à payer en sus du droit d'entrée actuel, à partir de cette date, une finance de monopole de fr. 80 par quintal métrique, poids brut, sans égard à la contenance en alcool des spiritueux importés.

La finance de monopole sera restituée aux importateurs qui fourniront une preuve reconnue suffisante par

le département des péages que les spiritueux de qualité supérieure importés par eux proviennent exclusivement de matières non soumises au monopole et qu'ils n'ont subi aucun mélange d'alcool. 15 juillet 1887.

IV. L'article 4 de la loi sera mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1888. Jusqu'à cette date, la vente des spiritueux de toutes sortes est abandonnée aux particuliers, la Confédération se réservant toutefois la faculté de fournir aussi des spiritueux au commerce, si le besoin s'en fait sentir. Le prix de vente sera rendu public par la feuille fédérale.

Pour autant que la Confédération est appelée à fournir des liqueurs distillées au commerce, elle pourvoira à ce que la marchandise destinée à être transformée en boissons soit suffisamment rectifiée. Les marchands privés ne doivent mettre en vente dès le 20 juillet 1887 aucune marchandise renfermant plus de 2 ‰ d'impuretés alcooliques. Les contraventions à cette disposition sont passibles des peines prévues par l'article 15 de la loi.

V. Une ordonnance qui sera édictée avant le 1^{er} janvier 1888 fixera les conditions de l'application de l'article 5 de la loi.

VI. L'article 6 de la loi sera mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 1888; jusqu'à cette date, l'importation des alcools dénaturés conformément aux prescriptions de l'administration sera permise à tout particulier moyennant le paiement du droit d'entrée.

VII. Les articles 7 et 8 de la loi seront appliqués dès le 1^{er} janvier 1888.

VIII. L'article 9 de la loi sera appliqué, dès et y compris le 20 juillet 1887, pour ce qui concerne la fabrication et la vente de l'eau-de-vie non soumise à l'impôt fédéral, et dès le 1^{er} janvier 1888, pour ce qui

15 juillet 1887. concerne le commerce des spiritueux livrés par la Confédération, selon l'article 4 de la loi.

IX. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi seront appliqués dès et y compris le 20 juillet 1887.

X. L'application des articles 18 et 19 de la loi fera l'objet d'une décision ultérieure du Conseil fédéral.

XI. Les droits d'entrée établis par les cantons et les communes sur les boissons spiritueuses (distillées ou fermentées), à teneur de l'article 32 de la constitution fédérale, sont abolis dès et y compris le 1^{er} septembre 1887.

Dans le compte qui sera établi en application de l'article 6 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, pour la compensation des droits abolis, les cantons et communes intéressés seront crédités pour l'année 1887 du produit net d'une année totale, d'après la moyenne des années 1880 à 1884, et débités de la recette nette qu'ils auront effectivement perçue en 1887.

XII. Si la demande lui en est faite par des importateurs de spiritueux, le département fédéral des finances peut prendre à sa charge, à des conditions équitables, les contrats d'achat que ces importateurs auraient conclus à l'étranger avant la date de la publication du présent arrêté.

Berne, le 15 juillet 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-président,

HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Loi fédérale

23 déc.
1886.

complétant

la loi fédérale du 7 juin 1881 sur les exercices et les inspections de la landwehr.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre
1886;

en modification partielle de l'article 1^{er} de la loi
fédérale du 7 juin 1881,

décète:

Article 1^{er}. Les bataillons du génie et les pionniers d'infanterie de tout grade de la landwehr seront appelés tous les quatre ans, dans un ordre qui sera déterminé par le Conseil fédéral, à des cours de répétition de cinq jours de durée, précédés d'un cours de cadres de quatre jours, non compris les jours d'entrée et de licenciement.

Art. 2. L'article 1^{er}, lettre *c*, de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr, du 7 juin 1881, est abrogé, et le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 21 décembre 1886, et par le Conseil des Etats le 23 décembre suivant.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, la loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur et est exécutoire à partir du 12 avril 1887.
